



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

**E-Avis ISDC 2018-02**

# LA PREUVE DE LA QUALITE D'HERITIER ET LA VOCATION SUCCESSORALE DE L'ENFANT NATUREL

**Mali**

**Etat au : 09.05.2017**

**Citation suggérée :** K. El Chazli, La preuve de la qualité d'héritier et la vocation successorale de l'enfant naturel, état au 09.05.2017,  
*E-Avis ISDC 2018-02*, disponible sur [www.isdc.ch](http://www.isdc.ch).

*Ce texte peut être téléchargé uniquement à des fins de recherche personnelle. L'Institut suisse de droit comparé n'assume aucune responsabilité découlant d'une autre utilisation du texte, notamment à des fins professionnelles. Toute reproduction à d'autres fins, que ce soit papier ou électronique, requiert le consentement de l'Institut.*

**E-Avis ISDC**

*Série de publications électroniques d'avis de droit de l'ISDC / Elektronische Publikationsreihe von Gutachten des SIR / Serie di pubblicazioni elettroniche di pareri dell'Istituto svizzero di diritto comparato / Series of Electronic Publications of Legal Opinions of the SICL*

## I. FAITS

Un enfant né hors mariage demande s'il peut hériter de son père dont la succession a été ouverte au Mali.

## II. QUESTIONS

1. Comment s'établit la qualité d'héritier en droit malien ?
2. Le droit malien reconnaît-il l'enfant naturel comme un héritier réservataire ?

## III. ANALYSE

Avant de répondre aux deux questions posées, il convient d'exposer brièvement les grandes lignes du droit malien des successions.

### 1. Généralités sur le droit malien des successions

Le droit malien constitue une illustration du phénomène du pluralisme juridique (1.1), phénomène qui a été maintenu par le Code des Personnes et de la Famille adopté en 2011 (1.2).

#### 1.1. Le pluralisme juridique en matière successorale et ses conséquences

La République du Mali est une ancienne colonie française (qui s'appelait à l'époque le « Soudan français »<sup>1</sup>). En accédant à l'indépendance<sup>2</sup>, elle choisit de ne pas rompre avec le passé et a laissé en vigueur les normes introduites lors de la période coloniale. Toutefois, depuis l'indépendance, le législateur malien tend à remplacer les règles françaises<sup>3</sup>.

L'article 231 de l'ancien Code de procédure civile, commerciale et sociale<sup>4</sup> reflète l'histoire et le sens de l'évolution du droit malien en disposant que : « En attendant la promulgation du Code civil malien, les règles relatives aux successions, donations, aux rapports des époux, à l'exercice de leurs droits et de ceux des mineurs, demeurent applicables devant les juridictions de ce présent code ». Concrètement, cette disposition effectue, en ce qui concerne les matières non-réglées comme c'était le cas des successions<sup>5</sup>, un **renvoi aux normes en vigueur au moment de l'indépendance**, c'est-à-dire les coutumes et les dispositions du Code civil français en vigueur au Soudan français<sup>6</sup>. Il est à noter que ce Code disposait qu'en matière de succession, la loi applicable dans les territoires sous colonisation était la coutume<sup>7</sup>. C'est pour cela que la Cour suprême a affirmé à plusieurs reprises que la matière des successions relève du droit coutumier<sup>8</sup>. Il convient de préciser que

<sup>1</sup> A. N'Diaye, Droit patrimonial de la famille : régimes matrimoniaux et successions, Bamako 2008, t. 1, p. 31 ; t.2, p. 16.

<sup>2</sup> Celle-ci fut acquise le 22 septembre 1960.

<sup>3</sup> Pour une introduction au système juridique malien, V. R. Sacco, Le droit africain – Anthropologie et droit positif, Paris 2009, p. 413-420.

<sup>4</sup> Malgré le fait que cette disposition ne figure plus dans le nouveau code de procédure civile, la doctrine considère qu'elle est toujours en vigueur car « ses effets intrinsèques restent bien sur gravés dans la jurisprudence, laquelle constitue une source de référence certaine » (N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 1, p. 30-31 ; t. 2, p. 14-15).

<sup>5</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t.2, p. 15.

<sup>6</sup> Pour une application du Code civil français (art. 913 relatif à la réserve successorale), V. Cour suprême, section judiciaire, 31.01.2005, n° 19. Disponible sous <http://www.juricaf.org/arret/MALI-COURSUPREME-20050131-19> (04.05.2017).

Pour une autre application de cette même disposition, V. Cour suprême, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 09.05.2011, n° 141 reproduit dans Revue internationale de droit africain EDJA, n° 97, avril-mai-juin 2013, p. 83.

Plus généralement, nous avons constaté lors de nos recherches que la référence – à titre de règles applicables – aux textes, jurisprudence et doctrine français dans les décisions maliennes sont fréquentes.

<sup>7</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 16.

<sup>8</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 16 ; D. Tounkara, L'émancipation de la femme malienne : la famille, les normes, l'Etat, Paris 2013, p. 165 et s.

l'expression « droit coutumier » sert souvent à désigner, dans le contexte malien, les droits religieux, notamment le droit musulman<sup>9</sup>.

Ainsi, le droit des successions malien est constitué à la fois « des règles du droit positif<sup>10</sup>, du droit coranique<sup>11</sup> et du droit coutumier, faisant ainsi des affaires d'héritage », pour reprendre les mots d'un ancien président de la Cour suprême malienne, « un vrai casse-tête pour les tribunaux »<sup>12</sup>. Face à cette complexité du droit malien des successions, « la conscience du juge malien se trouve plus ou moins soumise à rude épreuve, ce qui se traduit obligatoirement par une jurisprudence incohérente, des situations d'impasse juridique (...) »<sup>13</sup>.

Cela dit, étant donné que la majorité des Maliens sont musulmans, la tendance générale des tribunaux au Mali est « **l'application presque exclusive** » du **droit musulman**, aussi désigné par « coutume musulmane » et « coutumes à essence islamique »<sup>14</sup>. Sont également appliquées des **règles coutumières d'origine animiste**<sup>15</sup> concernant environ 5% de la population<sup>16</sup>. Quant aux règles de « droit positif », elles s'appliqueraient aux citoyens maliens qui ne sont ni musulmans ni animistes<sup>17</sup>.

<sup>9</sup> Cour suprême, 16.02.2004, n°17 cité chez Amadou, p. 126 : « le Mali n'a pas encore légiféré en matière successorale ; que cependant il est de jurisprudence constante que la dévolution successorale se passe suivant la coutume du *de cuius* ; Attendu qu'en la matière, la coutume prise en compte étant la coutume du défunt et celle des héritiers, dans le cas d'espèce le *de cuius* étant musulman, la dévolution successorale doit se faire conformément à la pratique de cette religion ». V. aussi Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 169 : « la religion du *de cuius* est devenue sa coutume ».

<sup>10</sup> Ce par quoi il faut entendre, semble-t-il, les règles écrites adoptées par les autorités étatiques maliennes ou approuvées par celles-ci comme les règles du Code civil français. V. N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 37.

<sup>11</sup> Le droit coranique désigne ici en réalité le droit musulman malékite qui est un droit non-codifié.

<sup>12</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 139-140.

<sup>13</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 19-20. Cela rend la description du droit malien difficile d'autant plus que les études doctrinales sur le droit malien sont plutôt rares.

V. aussi Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 163 : « en matière successorale, au Mali, il n'y a pas de règles préétablies. En effet, on ne sait jamais à l'avance comment seront partagés les biens d'une personne. Donc, en l'absence de règles écrites, nous préférons parler plutôt de 'pratiques successorales' (...) ». V. aussi p. 172 : « Face à la matière successorale, les juridictions maliennes semblent naviguer à vue en raison de l'incertitude (...) ».

<sup>14</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 19-20. Elles sont appliquées aux Peulh, Maure, Touareg, Soninké, Kassonké et Songhoï.

Il est à noter que les tribunaux maliens appliquent parfois le droit musulman et le droit coutumier dans la même affaire. Sur ce phénomène, V. Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 170-171 qui donne comme exemple un arrêt de la Cour d'appel de Bamako.

<sup>15</sup> Lorsqu'ils ont à appliquer le droit coutumier, les juges maliens sont aidés par des assesseurs avec vote délibératif (Sacco, droit africain, op. cit., p. 416). Un ancien président de la Cour suprême estime que « les assesseurs coutumiers dans leur grande majorité ne maîtrisent pas parfaitement les coutumes dans leurs contours, d'où des erreurs fréquentes » (N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 19-20). Dans ce sens, V. aussi Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 165-166.

Pour un exposé du droit successoral coutumier, V. T. D. Diarra, Les successions au Mali, Revue Juridique et politique – Indépendance et coopération, Octobre-décembre 1972, p. 741-748.

<sup>16</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 20. Il est à noter que, contrairement à d'autres pays africains, l'application du droit coutumier et du droit musulman ne subit pas de restriction constitutionnelle au Mali.

Ainsi, la Cour suprême malienne a jugé récemment : « que même si dans les traités internationaux ratifiés l'égalité entre l'homme et la femme est prônée, il n'en demeure pas moins qu'en matière successorale pour que ce principe soit applicable, il faudra qu'il soit intégré dans les textes internes ; que ceci n'ayant pas été fait encore, la dévolution des biens successoraux se fera selon la coutume des parties » (Cour suprême, Chambre civile, 04.03.2009, n° 169 mentionné chez S. Lagoutte, A. Bengaly, Boukar Youra et P. Talla Fall, Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'Ouest francophone, Publications de l'Institut danois des droits de l'homme, Bamako, Niamey, Dakar et Copenhague, disponible sous [https://www.humanrights.dk/files/media/billeder/nyheder/fransk\\_version.pdf](https://www.humanrights.dk/files/media/billeder/nyheder/fransk_version.pdf) (04.05.2017), p. 27).

V. aussi Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 236 : « les règles coutumières ou religieuses jouissent d'une autonomie incontestée par rapport au droit étatique ».

<sup>17</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 20. L'auteur les évalue à 10% mais ne donne pas plus de détails sur les caractéristiques de ces personnes. Ceci dit, si l'on exclut de la population malienne les musulmans et les animistes, il nous reste principalement les chrétiens.

Etant donné qu'il ne ressort pas des pièces examinées que le *de cuius* soit musulman ou animiste<sup>18</sup>, **nous nous focaliserons**, dans les développements suivants, **sur ces règles de « droit positif »** qui a connu des développements récents avec l'adoption, en 2011, du **Code des personnes et de la famille** (ci-après CPF) qui inclut des dispositions sur les successions (Livre VII) ainsi que sur les donations entre vifs et les testaments (Livre VIII).

Même si le droit antérieur à l'entrée en vigueur du CPF nous semble, à première vue, applicable du fait de l'ouverture de la succession en cause sous son empire, nous exposerons le droit issu du CPF dans un souci d'exhaustivité – d'autant plus qu'il est mentionné par notre mandant –.

Cela dit, concernant les questions posées, les deux droits aboutissent aux mêmes solutions. La différence entre les deux droits est donc formelle et non substantielle.

## 1.2. Adoption du Code des personnes et de la famille en 2011

Après de longues discussions et hésitations, la loi n° 11-080/AN-RM de 2011 portant Code des Personnes et de la Famille a été adoptée en 2011<sup>19</sup>. Cette loi fut publiée au Journal officiel<sup>20</sup> et est donc officiellement entrée en vigueur<sup>21</sup>, abrogeant entre autres le Code du mariage et de la tutelle de 1962<sup>22</sup> et le Code de la parenté<sup>23</sup>. Le CPF contient la première codification exhaustive du droit des successions d'origine malienne. Cela dit, les dispositions successorales du CPF ne s'appliquent qu'à une minorité de Maliens. En effet, **l'article 751 CPF** dispose ainsi :

<sup>18</sup> Les noms du *de cuius* et ceux de ses enfants indiquent qu'ils sont plutôt chrétiens ou d'origine chrétienne.

<sup>19</sup> Le Mali s'est engagé, depuis 1996, dans un processus de réforme du droit de la famille. Le 3 août 2009, un projet de Code des Personnes et de la Famille fut adopté par l'Assemblée nationale. Cette adoption a donné lieu à de violentes contestations qui ont contraint le Président de la République à surseoir à la promulgation et à renvoyer le texte en seconde lecture devant l'Assemblée nationale (ce qui a abouti au remaniement du texte et à l'adoption du CPF de 2011). Sur le processus d'adoption de ce Code, V. O. Koné, La controverse autour du code des personnes et de la famille au Mali : enjeux et stratégies des acteurs, thèse de doctorat de l'université de Montréal 2015. Disponible sous <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/13576> (04.05.2017) ; D. Tounkara, Le nouveau Code de la famille et des personnes au Mali : la victoire à la Pyrrhus du Haut conseil islamique et de son président, l'Ayatollah Mahamoud Dicko, Recueil Penant 2013, p. 58 ; D. Schulz, Political Factions, ideological Fictions: the Controversy over Family Law Reform in Democratic Mali, Islamic Law and Society 2003, p. 132.

Sur ce Code, V. M. Bakaye Dembele, Réflexion sur le droit malien des successions, Revue Malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako (REMASJUPE), n° 3-2016, p. 63. Une version quasi-identique de cet article a été publiée dans une autre revue par le même auteur : Réflexion du droit malien des successions, Revue juridique et politique des Etats francophones, juillet-septembre 2016, numéro 3, p. 436. Toutes les références suivantes le seront au premier de ces deux articles.

V. aussi D. Lekebe Omoali, Les réformes du droit de la famille dans les Etats d'Afrique noire francophone : tendances maliennes, sans date, Disponible sur [http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LEKEBE\\_OMOALI\\_LES\\_REFORMES\\_ET\\_LA\\_FAMILLE.pdf](http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LEKEBE_OMOALI_LES_REFORMES_ET_LA_FAMILLE.pdf) (04.05.2017)

Il convient de préciser que certains juristes maliens, se souvenant essentiellement des contestations et du sursis à promulguer cette loi, semblent ne pas être au courant de l'entrée en vigueur du CPF de 2011. C'est d'ailleurs le constat fait par certains juristes maliens. V. S. Lagoutte, A. Bengaly, Boukar Youra et P. Talla Fall, Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'Ouest francophone, Publications de l'Institut danois des droits de l'homme, Bamako, Niamey, Dakar et Copenhague 2014, disponible sous [https://www.humanrights.dk/files/media/billeder/nyheder/fransk\\_version.pdf](https://www.humanrights.dk/files/media/billeder/nyheder/fransk_version.pdf) (04.05.2017), p. 21, nbp 48 : « Certains juges continuent d'appliquer le CMT de 1962 par méconnaissance des nouvelles dispositions ». V. aussi p. 26 : « Au cours de nos enquêtes, nous avons relevé que certains juges appliquent simultanément les deux codes, c'est-à-dire, le Code du Mariage et de la Tutelle (CMT) de 1962 et le Code des Personnes et de la Famille (CPF) de 2011. Cette situation a été observée dans la région de Kayes et Sikasso. La coexistence de ces deux textes est le résultat du manque de diffusion et sensibilisation sur le Code des personnes et de la famille. C'est pourquoi le personnel judiciaire a vivement souhaité l'instauration d'un programme de formation sur le Code des personnes et de la famille à l'intention des juges chargés des affaires matrimoniales.

Par ailleurs un magistrat a expliqué aussi que 'le juge est la chose des parties, ce qui fait qu'il peut être lié aux dispositions évoquées par celles-ci' ».

<sup>20</sup> Il s'agit d'un numéro spécial de janvier 2012. Disponible sous <http://sgg-mali.ml/JO/2012/mali-jo-2012-02-sp.pdf> (04.05.2017).

<sup>21</sup> Pour une application récente, V. la décision de première instance de janvier 2015 mentionnée chez Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 77, nbp 46.

<sup>22</sup> Disponible sous <http://jafbase.fr/docAfrique/Mali/CodMariage.pdf> (04.05.2017).

<sup>23</sup> Art. 1146 du CPF.

**« L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre.**

*Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne :*

- *dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ;*
- *qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ;*
- *qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.*

*Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu ».*

A partir de cet article, certains auteurs considèrent que le législateur malien retient quatre régimes successoraux<sup>24</sup> :

- Le premier trouve son fondement dans les règles établies par le livre VII du CPF (ce qui correspond aux articles 751 à 944 CPF) qui s'appliquent à défaut de religion, de coutume ou encore de volonté exprimée autrement et de testament. Il s'agit du « droit commun »<sup>25</sup>. **Il est à noter que, concernant les Maliens de confession chrétienne** (environ 5 % de la population<sup>26</sup>), **il semblerait que le droit commun issu des règles du CPF leur soit applicable**<sup>27</sup>.
- Le deuxième régime successoral est celui des droits religieux et notamment le droit musulman dans la mesure où environ 85/90%<sup>28</sup> des Maliens seraient de confession musulmane<sup>29</sup>. L'immense majorité des Maliens semblent alors exclus du domaine d'application du droit commun issu du CPF de 2011<sup>30</sup>.

<sup>24</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 76.

<sup>25</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 66.

<sup>26</sup> Les estimations varient. Elles vont de 2.4 % (<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ml.html> (04.05.2017)) à 10 %.

<sup>27</sup> En ce sens, V. Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 84 : « Le Code ne concerne probablement que les 5 % de la population malienne qui représentent les personnes de confession chrétienne. Pour régler les successions de celles-ci, le Code de droit canonique renvoie à la loi de l'Etat dans lequel se trouve le *de cuius* ». Lors de nos recherches, nous n'avons pas trouvé de règles d'origine religieuse qui s'appliqueraient aux Maliens de confession chrétienne en matière successorale.

<sup>28</sup> Les estimations varient d'une source à l'autre. Il ne faut donc pas les prendre à la lettre.

<sup>29</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 73. Le droit musulman appliqué semble être le droit musulman malikite. Cela ressort notamment des arrêts de la Cour suprême qui se réfèrent à des ouvrages de l'école malikite. V. par ex. Cour suprême, 29.01.2003, n° 3 (reproduit chez N'diaye, droit patrimonial, op. cit., p. 93) : « Attendu que dans le cas d'espèce les parties étant de confession musulmane, leur succession est réglée selon la coutume musulmane, voire le droit musulman illustré par la Rizala, élément du droit positif malien ».

La « Rizala » (connu aussi sous le nom « Traité abrégé de droit malékite et morale musulmane » et « Epître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite malikite ») est un ouvrage de droit malikite rédigé par Ibn Abizayd Elqayrawani (né en 922 et mort en 996) et répandu en Afrique de l'Ouest. La version française de cet ouvrage est disponible sous [https://ia802602.us.archive.org/21/items/AlQayrawaniLaRissala/Al-Qayrawani\\_La-Rissala.pdf](https://ia802602.us.archive.org/21/items/AlQayrawaniLaRissala/Al-Qayrawani_La-Rissala.pdf) (04.05.2017).

V. aussi l'arrêt de la Cour suprême du 31.07.1989, Recueil Penant 1991, p. 288, note N'Diaye mentionné chez Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 169 : « Considérant que les tribunaux sont liés en matière successorale par la coutume du défunt ; qu'en l'espèce cette coutume est la religion de rite malékite ».

<sup>30</sup> Cela a amené certains auteurs à écrire qu'il n'y a pas de grand changement avec l'entrée en vigueur de ce Code puisque les successions demeurent essentiellement régies par la religion et la coutume (Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 93).

- Le troisième régime est celui issu des droits coutumiers<sup>31</sup>. Il est à noter que les animistes (adeptes de l'animisme, sorte de religion locale et qui représentent environ 5% de la population malienne) sont régis par le droit coutumier<sup>32</sup>.
- Le quatrième et dernier régime est celui de la volonté manifestée autrement<sup>33</sup>. Cette volonté « serait la possibilité reconnue à chaque malien de pouvoir opter pour un mode de dévolution autre que ceux prévus par le Code lorsque la personne n'a ni religion ni coutume »<sup>34</sup>.

Il convient de rappeler que « l'existence de religion ou de coutume d'une personne écarte toute possibilité de choix »<sup>35</sup> et que cette volonté peut s'exprimer par écrit ou par oral<sup>36</sup>.

Pour les raisons susmentionnées au point 1.1, nous nous focaliserons sur les règles du droit positif, c'est-à-dire celles résultant des différentes dispositions du CPF.

## 2. La vocation héréditaire de l'enfant naturel en tant qu'héritier réservataire

Pour des raisons de clarté, nous exposerons les règles applicables avant (2.1) et après (2.2) l'entrée en vigueur du CPF de 2011.

### 2.1. Avant l'entrée en vigueur du CPF de 2011

D'emblée, il convient de rappeler que, conformément au Code de la parenté de 1973<sup>37</sup>, la filiation de l'enfant né hors mariage<sup>38</sup> à l'égard du père résulte d'une reconnaissance ou d'un **jugement**<sup>39</sup>. Lorsque la reconnaissance ne résulte pas de l'acte de naissance, elle est faite par acte authentique dressé par l'officier d'état civil ou le notaire<sup>40</sup>. Elle peut également résulter de la légitimation par mariage<sup>41</sup>.

L'article 53 du Code de la parenté disposait ainsi : « **L'enfant né hors mariage** dont la filiation est établie à la suite d'une décision du juge accède à la parenté de ses ascendants. Il **jouit des droits**

<sup>31</sup> Par le passé, la Cour suprême a assimilé coutume à religion. Ainsi, dans un arrêt n° 226 du 18.11.2002, Kola Amadou c/ Bouréima GALO BAH, il a été jugé que : « La notion de coutume des parties s'entend plutôt de savoir si les parties sont de tradition musulmane, chrétienne etc. et non les coutumes particulières d'une région, d'une race, fraction, tribu ou famille ». De nombreuses décisions récentes des juridictions inférieures (mentionnées chez Bakaye, p. 74, nbp 38 et 39) sont allées dans le même sens.

<sup>32</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 84.

<sup>33</sup> Elle est aussi connue sous le nom d'option successorale (Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 76).

<sup>34</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 75. Ainsi, si la personne est musulmane, ce régime successoral ne devrait pas être disponible.

<sup>35</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 75 et 78.

<sup>36</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 77.

<sup>37</sup> Code de la parenté de 1973 (l'ordonnance n° 36 du 31 juillet 1973), disponible sous <http://iafbase.fr/docAfrique/Mali/codeparent.pdf> (04.05.2017).

Ce Code ainsi que les principales lois maliennes adoptées avant l'année 2000 sont réunies dans : Recueil 2000 – Codes et Textes usuels de la République du Mali, tomes 1 et 2, Bamako 2000.

<sup>38</sup> Concernant les enfants adultérins, V. art. 37 du Code de la parenté. Nous ne traiterons pas cette hypothèse car cela ne semble pas être le cas en l'espèce.

<sup>39</sup> Art. 36 du Code de la parenté.

Pour une application judiciaire de cet article, V. Cour suprême, Section judiciaire, 20.01.1998, n° 6, disponible sous <http://www.juricaf.org/arret/MALI-COURSUPREME-19980120-6> (04.05.2017) : « la reconnaissance s'entend par l'établissement d'un acte authentique dressé devant l'officier d'Etat Civil ou le Notaire et par jugement il faut comprendre une action en recherche de paternité et non l'établissement frauduleux d'un jugement supplétif attribuant à un tiers la paternité d'un enfant naturel non reconnu ».

V. aussi C. Wague, L'enfant en droit malien, in L. Khaiat et C. Marchal (éd.), L'enfant en droit musulman (actes du colloque du 14 janvier 2008), Paris 2008, p. 189 ss, p. 203.

<sup>40</sup> Art. 36 du Code de la Parenté.

<sup>41</sup> Art. 29 du Code de la Parenté.

**et est soumis aux mêmes obligations et empêchements que l'enfant légitime** ». La doctrine confirme cette égalité entre les filiations<sup>42</sup>.

Par ailleurs, l'article 36 du Code de protection de l'enfant du 5 juin 2002<sup>43</sup> précise que : « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie demeurent égaux en droits et devoirs à l'égard des parents sans discrimination fondée sur l'origine de la filiation ou le sexe ».

La lecture de certains arrêts de la Cour suprême malienne semble illustrer une tendance en droit malien à favoriser l'octroi aux enfants les mêmes droits quelle que soit leur filiation. Ainsi, un arrêt remarqué de la Cour suprême illustre cette tendance en jugeant « qu'en droit musulman, la reconnaissance place l'enfant né hors mariage dans la situation de l'enfant légitime et qu'il entre de plein droit dans la famille de l'auteur de la reconnaissance » et que l'enfant naturel « a dans la succession de l'auteur de la reconnaissance et des parents de celui-ci, les mêmes droits que l'enfant né du mariage »<sup>44</sup>.

Toujours avec la même volonté d'améliorer la situation des enfants nés hors mariage, un ancien président de la Cour suprême écrit : « En cas de conflit éventuel lors d'une dévolution successorale entre le droit positif malien et le droit coutumier en ce qui concerne le statut juridique de l'enfant naturel reconnu, il va sans dire que la loi positive malienne est seule à prendre en considération, primant obligatoirement le droit successoral musulman »<sup>45</sup>.

## 2.2. Après l'entrée en vigueur du CPF de 2011

Concernant le statut de l'enfant né hors mariage, le CPF a maintenu les solutions du Code de la parenté de 1973<sup>46</sup>. Ainsi, l'article 503 CPF prévoit que la « filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou **par l'effet d'un jugement** »<sup>47</sup>.

L'article 495 CPF dispose, quant à lui, que : « **L'enfant naturel reconnu a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime** dans ses rapports avec ses père et mère ». Un auteur estime qu'il s'agit d'une « parfaite assimilation de la filiation naturelle à la filiation légitime »<sup>48</sup>.

L'article 771 CPF est encore plus explicite concernant la vocation héréditaire de l'enfant naturel puisqu'il dispose que la « **loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle**

<sup>42</sup> V. A. Berthe, La recherche de filiation naturelle en droit malien, in Droit africain de la famille – Etudes doctrinales, Dakar 2011, p. 93 ss, p. 99.

<sup>43</sup> Disponible sous <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0edb7d18bb8134184f16acf64533fe9b.pdf> (04.05.2017).

<sup>44</sup> Cour suprême, 22.02.1988, n° 10 cité chez N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, p. 72. Rapp. Tounkara, l'émancipation de la femme malienne, op. cit., p. 184.

Il est à noter que certains droits arabes appliquant le droit musulman sont moins cléments que le droit malien puisqu'ils dénie à l'enfant né hors mariage le droit d'hériter.

<sup>45</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t. 2, 73.

<sup>46</sup> V. point 2.1.

<sup>47</sup> La filiation peut être également établie par légitimation suite au mariage des parents ou par « l'autorité de justice » (art. 484-494 CPF). Il est à noter que le CPF semble moins favorable à l'enfant adultérin. L'article 485 CPF dispose que « Tout enfant né hors mariage, autre que celui né d'un commerce adultérin, peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou les reconnaissent au moment de la célébration de celui-ci. Dans ce cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimité dans un acte séparé ». Sur le statut de cet enfant, V. Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit. ; M. GUISSÉ, Le statut de l'enfant naturel au regard du Code des personnes et de la famille au Mali, Revue Africaine des Sciences Politiques et Sociales, n° 6, mai 2015, p. 327.

<sup>48</sup> Guisse, le statut de l'enfant naturel, op. cit., p. 335.

**pour déterminer les parents appelés à succéder** ». L'article 753 CPF dispose de son côté que « Les parents du défunt au même degré ont les mêmes droits. Ils succèdent par égale portion et par tête ». L'article 971 CPF dispose que : « Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès quatre enfants au plus ; le cinquième s'il laisse plus de quatre enfants, **sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels** ».

Le CPF consacre donc l'égalité successorale entre les enfants légitimes et les enfants naturels<sup>49</sup>. Il est à noter que **tous les enfants du de cujus, quelle que soit la nature de leur filiation, sont** – tel que cela ressort de l'article 971 CPF précité<sup>50</sup> – **réservataires**, c'est-à-dire que la loi protège leurs droits successoraux en instaurant des restrictions légales à la libre disposition par les parents de leurs biens. **L'enfant né hors mariage, dont la filiation paternelle a été établie, est donc un héritier réservataire.**

### 3. L'établissement de la qualité d'héritier en droit malien

En droit malien, il n'existe pas de procédure spécifique pour la preuve de la qualité d'héritier. Celle-ci peut en effet résulter « d'un testament, d'un **acte de notoriété** ou d'un intitulé d'inventaire **ou de tout autre acte** »<sup>51</sup>. En réalité, « l'héritier peut faire la preuve de sa qualité par tous moyens »<sup>52</sup>. **L'acte de notoriété**, hérité du droit français<sup>53</sup>, est « un acte dressé par un notaire à la demande d'un ayant droit et sur l'affirmation que celui-ci a (seul ou avec d'autres) vocation à recueillir (en tout ou en partie) la succession du défunt ». Il s'agit d'un acte « qui, érigé en preuve de la qualité d'héritier, **fait foi de celle-ci jusqu'à preuve du contraire** ». Il a la particularité, qu'à sa source, « l'audition des tiers n'y est que facultative, les personnes dont les dires paraîtraient utiles pouvant être appelées à l'acte »<sup>54</sup>.

La qualité d'héritier peut également résulter **d'une décision du juge** qui établira « l'existence, la qualité et l'ordre des héritiers ». Cette décision « procédera soit d'actes d'état civil, de carnets de famille, soit de cahiers de recensement, soit de dispositions testamentaires ou témoignages de toute nature, soit d'actes de notoriété »<sup>55</sup>.

Par rapport à l'acte de notoriété, la décision de justice – lorsqu'elle tranche un litige – a l'avantage de bénéficier de **l'autorité de la chose jugée**<sup>56</sup>, ce qui signifie qu'il n'est plus possible – sous réserve des voies de recours – que la question tranchée fasse l'objet d'un nouveau procès entre les mêmes

<sup>49</sup> Bakaye Dembele, réflexion sur le droit malien des successions, op. cit., p. 83 ; Guisse, le statut de l'enfant naturel, op. cit., p. 341 et 342.

L'égalité entre les enfants ne s'arrête pas à l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime. V. Article 773 CPF : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes ».

<sup>50</sup> Qui est d'ailleurs largement inspiré de l'article 913 du Code civil français que les tribunaux maliens appliquaient avant l'entrée en vigueur du CPF.

<sup>51</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t.2, p. 105.

<sup>52</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., t.2, p. 106.

<sup>53</sup> L'acte de notoriété est désormais réglementé dans le Code civil français (art. 730-1 à 730-5).

<sup>54</sup> G. Cornu, Vocabulaire juridique, Paris 2014, p. 692.

<sup>55</sup> N'diaye, droit patrimonial, op. cit., p. 36-37 qui mentionne un arrêt n°28 du 29.12.1977.

<sup>56</sup> Art. 486 du Code de procédure civile, commerciale et sociale de 1999 : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».

parties<sup>57</sup>. Lorsqu'une décision passe en **force de chose jugée**<sup>58</sup>, elle devient exécutoire à moins que le débiteur bénéficie d'un délai de grâce, ou le créancier de l'exécution provisoire<sup>59</sup>.

Quant au **CPF de 2011**, il dispose, en son article 762, que la « preuve de la qualité d'héritier s'établit **par tous moyens** ». Il ne remet donc pas en cause le droit antérieur à son entrée en vigueur.

#### IV. CONCLUSIONS

1. En droit malien, la qualité d'héritier s'établit par tous moyens. Elle peut notamment être établie par décision judiciaire et par un acte de notoriété<sup>60</sup>.
2. Le droit malien – du moins dans sa version applicable à ceux qui ne sont ni musulmans ni animistes – reconnaît l'enfant naturel, lorsque sa filiation est établie, comme un héritier réservataire<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> Art. 118 CPCCS : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixé, la **chose jugée** ».

<sup>58</sup> Art. 505 du Code de procédure civile, commerciale et sociale de 1999 : « Le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution a force de chose jugée.  
Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours, si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai ».  
Ce Code est disponible sous <http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-1999-procedure-civile-MAJ-2009.pdf> (04.05.2017).

<sup>59</sup> Art. 506 CPCCS.

<sup>60</sup> V. point 3.

<sup>61</sup> V. points 1 et 2.